

REPUBLIQUE FRANCAISE
**DEPARTEMENT
DU JURA**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**
EXTRAIT
**Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire
Séance du Jeudi 16 novembre 2023**

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-trois, le 16 novembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérome FASSENET.

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

9 novembre 2023

et qu'elle a été faite le

9 novembre 2023

Présents : Brans : M. Michael PERES **Courtefontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD **Dammartin Marpain** : M. Antony BOURCET **Dampierre** : Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, M. Anthony FALCONNET, Mme Nathalie HONORIO **Etrepigny** : M. Laurent CHENU **Evans** : M. François GRESET, M. Emmanuel BARBERET **Fraisans** : M. Hubert BACOT, M. Sébastien HENGY, Mme Marie-Anne LONGY, M. Dominique JOLY, Mme Sophie NIALON **Gendrey** : M. Gilbert TSCHAIINE **La Barre** : M. Philippe GIMBERT **Louvatange** : M. Gérome FASSENET **Montmirey-la-Ville** : M. Eric PERTUS **Mutigney** : M. Eric DRUOT **Orchamps** : M. Nicolas JOLY, M. Olivier DEMANDRE, Mme Michèle BOUCARD **Offlanges** : M. Jean-Claude THABARD **Our** : M. Segundo ALFONSO **Pagny** : M. Michel GANET **Plumont** : M. Christophe PERRET **Ougney** : M. Cédric IVANES **Ranchot** : Mme Séverine DEVILLE, M. Gérard ROBERT **Rans** : M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Romain** : Mme Aurélie CHANCENOTTE **Salans** : M. Philippe SMAGGHE, M. Yves COINCENOT **Saligny** : M. Gilbert LAVRY **Sermange** : M. Michel BENESSIANO **Serre les Moulères** : M. Claude TERON **Taxenne** : M. Ludovic DUVERNOIS **Thervay** : M. Stéphane ECARNOT **Vitreux** : M. Alain GOMOT

Suppléés :

Absents excusés : **Dampierre** : Mme Valérie BENDERITTER **La Bretenière** : Mme Isabelle GUILLOT **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Montmirey-le-Château** : M. Martin DAUNE **Orchamps** : M. Régis CHOPIN, Mme Lucette NAEGELLEN **Salans** : **Rouffange** : Mme Aurore PLANCON

Secrétaire de séance : M. Eric DRUOT

Procurations de vote :

Mandants : M. Régis CHOPIN (ORCHAMPS), Mme Lucette NAEGELLIN (ORCHAMPS)

Mandataires : M. Gérome FASSENET (LOUVATANGE), M. Olivier DEMANDRE (ORCHAMPS)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h10 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

Que le nombre des membres en exercice est de : 48

Présents : 41**Absents suppléés** : 0**Absents excusés** : 7

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n°**DCC2023_09_157****Objet :**

Convention de délégation de l'accompagnement dans les transports scolaires dans le Jura

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES A OUGNEY

La Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientations des Transports Intérieurs (LOTI), codifiée dans le Code des Transports, a confié aux départements la responsabilité de l'organisation des Transports routiers non urbains et scolaires sur leur territoire.

L'article 15 de la loi n°2015-991 pourtant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 (ci-après loi NOTRe) confie aux régions la responsabilité des transports non urbains et scolaires.

A compter du 1^{er} septembre 2017, les régions, en lieu et place des départements, sont compétentes pour organiser les services de transports scolaires.

L'article L3111-9 du Code des Transports dispose que la région peut confier, par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des autorités organisatrices de second rang qui peuvent être des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement, des associations de parents d'élèves et des associations familiales.

Aussi, conformément à cet article, la mise en place de l'accompagnement est déléguée à la collectivité, et son coût est financé à hauteur de 50 % par le Conseil régional.

La convention de délégation de l'accompagnement dans les transports scolaires organise les modalités de cette délégation de compétence, conformément aux articles L1111-8 et R1111-1 du CGCT.

La présente convention de délégation, jointe en annexe, a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement de la mise en place d'un accompagnement dans les cars assurant le transport scolaire des élèves d'âge préscolaire (inférieur à 6 ans).

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **Se prononce favorablement sur la mise en place de cette convention de délégation de l'accompagnement dans les transports scolaires dans le Jura ;**
- **Accepte les termes de ladite convention ;**
- **Autorise Monsieur le Président à signer la convention et tout acte afférent à ce dossier ;**
- **Autorise Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires pour le bon fonctionnement de ce dossier.**

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérome FASSETNET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 43

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE



Convention de délégation de l'accompagnement dans les transports scolaires dans le Jura

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Bourgogne Franche Comté, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à cet effet en vertu de la délibération de la Commission permanente du 2 juillet 2021, dont le siège est situé 4 square Castan CS 51857, 25031 BESANCON CEDEX

Dénommée ci-après « la Région »

ET

la/le , représentée par , Maire/ Président, agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal/conseil communautaire / conseil syndical en date du,

Dénommée ci-après la/le « »

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le Code des transports, et notamment son article L. 3111-1 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;
Vu la délibération du Conseil régional de Bourgogne Franche Comté n° 23CP.732 en date du 29 septembre 2023 approuvant la présente convention de délégation de compétence et autorisant la Présidente du Conseil régional à le signer ;
Vu la délibération du conseil municipal/conseil communautaire / conseil syndical n° en date du approuvant la présente convention de délégation de compétence et autorisant le Maire/ Président à le signer ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule

La Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI), codifiée dans le Code des Transports, a confié aux départements la responsabilité de l'organisation des Transports routiers non urbains et scolaires sur leur territoire.

L'article 15 de la loi n° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 (ci-après loi NOTRe) confie aux régions la responsabilité des transports non urbains et scolaires.
A compter du 1er septembre 2017, les régions, en lieu et place des départements, sont compétentes pour organiser les services de transports scolaires.

4, square Castan | CS 51857 | 25031 Besançon CEDEX | 0 970 289 000 | www.bourgognefranche.comte.fr

L'article L3111-9 du Code des Transports dispose que la région peut confier, par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des autorités organisatrices de second rang qui peuvent être des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement, des associations de parents d'élèves et des associations familiales.

Aussi, conformément à cet article, la mise en place de l'accompagnement est déléguée à la Collectivité, et son coût est financé à hauteur de 50% par le Conseil régional.

La convention de délégation de l'accompagnement dans les transports scolaires organise les modalités de cette délégation de compétence, conformément aux articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du CGCT.

Article 1 : Objet

La présente convention de délégation a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement de la mise en place d'un accompagnement dans les cars assurant le transport scolaire des élèves d'âge préscolaire (inférieur à 6 ans).

Article 2 – Compétence déléguée et objectifs

La Région délègue à la Collectivité l'exercice de la mission d'accompagnement dans les transports scolaires. S'agissant d'une convention de délégation de l'accompagnement dans les transports scolaires, la Région fixe le rôle et la responsabilité de l'accompagnateur (trice) dans la charte de l'accompagnateur (trice).

Selon les circuits, l'autocar peut transporter à la fois des enfants scolarisés en maternelle, primaire ou en cycle secondaire. Aussi, il est précisé que dans le cadre de ces circuits, l'accompagnateur (trice) exerce son rôle vis à vis des maternelles (surveillance et sécurité) et des primaires (surveillance) et qu'il/elle est amené(e) à intervenir en cas d'indiscipline et de comportement dangereux de la part de tous les élèves.

Article 3 – Engagements du délégataire

Le recrutement des personnes qui assureront l'accompagnement des élèves d'âge préscolaire dans le cadre des transports scolaires sera effectué par la Collectivité. Ces accompagnateurs seront donc rémunérés par ce(cette) dernier(e).

Celui(Celle)-ci devra s'assurer que les accompagnateurs bénéficieront d'une assurance leur permettant d'intervenir dans le cadre des transports scolaires.

La charte ci-jointe de l'accompagnement devra être signée par l'accompagnateur et son employeur. Par ailleurs, chaque accompagnateur bénéficiera, à sa prise de poste, d'une formation dispensée par l'Unité Territoriale du Jura de la Région.

Article 4 – Financement

La Région apportera une participation à hauteur de 50 % du coût de l'accompagnement mis en place. La participation de la Région sera versée sur présentation, tous les trimestres, de justificatifs des dépenses engagées par la Collectivité liées à l'activité d'accompagnement.

Article 5 – Modalités de contrôle

Le délégataire devra transmettre au 1er septembre de chaque année l'annexe 1 de la charte de l'accompagnement et la mettre à jour à chaque changement en cours d'année scolaire.

Article 6 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er septembre 2023, pour une durée de 1 année scolaire, soit jusqu'au 31 août 2024.

Toute demande de renouvellement devra être explicitement demandée par courrier à la Région et devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Article 7 – Résiliation

Chaque partie pourra résilier de manière anticipée la présente convention, trois mois avant le terme de chaque année scolaire par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande. Cette résiliation deviendra effective un mois après la réception du courrier par l'autre partie.

Article 8 – Règlement des litiges

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour tout litige.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Besançon, le

Pour la Région Bourgogne Franche Comté

La Présidente du Conseil régional

Madame Marie-Guite DUFAY

Pour la Collectivité

Le Maire, Le Président

CHARTRE DE L'ACCOMPAGNATEUR

ARTICLE 1 : désignation de l'accompagnateur(trice)

Mme, M Président du SIVOS, de la communauté de communes, Maire (1) de désigne pour accompagner les élèves durant l'année scolaire 20...../20..... :

- nom : en qualité d'accompagnateur (trice) titulaire.

- nom : en qualité d'accompagnateur (trice) suppléant.

(1) rayer la mention inutile

ARTICLE 2 : rôle et responsabilités de l'accompagnateur (trice).

Selon les circuits, l'autocar peut transporter à la fois des enfants scolarisés en maternelle, primaire ou en cycle secondaire. Aussi, il est précisé que dans le cadre de ces circuits, l'accompagnateur (trice) exerce son rôle vis à vis des maternelles (surveillance et sécurité) et des primaires (surveillance) et qu'il/elle est amené(e) à intervenir en cas d'indiscipline et de comportement dangereux de la part de tous les élèves.

2.1 A la montée, à la descente et dans le car

a) A la montée dans le car au point d'arrêt de la commune, l'accompagnateur(trice) descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter et à s'attacher.

Lors des trajets retours, dans le cas où le car ne s'arrêterait pas du côté de l'école, l'accompagnateur (trice) devra faire traverser la route aux enfants avant de monter dans le car.

b) Dans le car, il/elle veille à ce que tous les enfants soient assis et attachés avec leurs ceintures de sécurité et le restent durant le trajet.

Il/elle se positionnera, dans un grand car, derrière le dernier enfant de moins de 6 ans et au plus près de la porte qui se situe au 1/4 du véhicule. Dans les petits cars, il/elle doit se positionner à l'arrière du véhicule pour avoir une vue d'ensemble du véhicule et de l'ensemble des élèves.

Si le nombre de places libres le permet, il convient d'éviter d'installer les enfants aux places les plus exposées, c'est à dire :

- celles situées à l'avant sur la première rangée de sièges.
- celles situées à l'arrière face à l'allée et près de la porte arrière

c) **A la descente du car,**

• **Pour les enfants de maternelle, il/elle les aide à se détacher et à descendre**

✓ **à l'arrivée à l'école, il/elle confie les élèves à la personne chargée de les accueillir.** Dans le cas où le car ne s'arrêterait pas du côté de l'école, l'accompagnateur (trice) devra faire traverser la route aux enfants.

✓ **à l'arrivée au point d'arrêt du domicile, il/elle confie l'enfant à un adulte dûment mandaté pour récupérer l'enfant (cf annexe 2)**

• **Pour les enfants à partir du CP, il/elle leur recommande d'attendre, pour traverser, que l'autocar se soit éloigné et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre.**

2.2. Prise en charge des enfants

Concernant les élèves de maternelle, l'un des parents, ou un adulte dûment mandaté (annexe 2), doit impérativement être présent au point d'arrêt pour accueillir l'enfant à la descente du car.

En l'absence de l'un des parents ou d'un adulte mandaté, tout élève de maternelle devra être gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être conduit à l'un des lieux suivants : école/garderie, mairie, entreprise de transport, ... et sa famille priée de venir le chercher.

En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié par le Conseil régional à la famille. En cas de récurrence, l'enfant de maternelle concerné ne sera plus pris en charge, conformément au règlement régional du transport des scolaires.

2.3. Respect de la discipline :

Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnateur (trice), le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite.

En cas d'indiscipline ou de non-respect du règlement régional du transport des élèves scolarisés en maternelle et primaire, l'accompagnateur pourra décider, en le signalant à son employeur et au Conseil régional, de prendre les mesures et sanctions qu'il jugera nécessaires selon l'âge de l'enfant (par exemple : recopiage du règlement des transports, placement des élèves dans le car...).

En cas d'indiscipline ou de non-respect du règlement du transport des élèves scolarisés en collège et lycée et en cas de problèmes récurrents des enfants de maternelle et primaire dont il a la responsabilité, l'accompagnateur et/ou le conducteur font remonter l'incident auprès de leur employeur et du Conseil régional, seul habilité à prendre les mesures nécessaires le cas échéant. (rapport d'incident en annexe 3)

ARTICLE 3 : information de l'employeur

En cas d'empêchement, l'accompagnateur (trice) devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement dans les meilleurs délais, et le conducteur effectuant la ligne de transport. L'employeur en informera le Conseil régional.

L'accompagnateur (trice) rendra compte de tout ce qu'il/elle jugera utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service à son employeur qui transmettra au Conseil régional.

ARTICLE 4 : organisation - planning

L'accompagnateur (trice) devra assurer l'accompagnement selon les horaires et lieux de prise en charge et de dépose indiqués dans le tableau en annexe 1 ci-joint.

Il/elle devra, être porteur d'une chasuble de couleur fluorescente fournie par l'employeur.

ARTICLE 5 : formation

Il/elle recevra une formation dispensée par le Conseil régional lui permettant de mieux connaître la législation du transport d'enfants, les consignes de sécurité, les éléments de sécurité des autocars, l'attitude à tenir en cas d'accident, ainsi qu'une formation à l'évacuation du véhicule.

Cette formation est OBLIGATOIRE.

Le versement de la participation du Conseil régional à l'employeur pourra être conditionné au suivi de cette formation.

Celle-ci sera dispensée de manière immédiate lors d'un nouveau recrutement et tous les deux ans pour les personnes en poste depuis plus d'un an.

ARTICLE 6 : responsabilités de l'élève

L'élève devra :

- écouter et respecter scrupuleusement les consignes données par l'accompagnateur (trice) sur l'ensemble des itinéraires.
- respecter le conducteur
- être présent à l'arrêt de car de son lieu de résidence ou celui de sa nourrice, cinq minutes avant l'horaire de départ.
- monter dans le car dans le calme et le respect de chacun.
- descendre du véhicule dans les mêmes conditions que la montée.

Fait, à le

Le Président du SIVOS
Le Président de la Communauté de communes
Le Maire,

L'accompagnateur (trice),



Année Annexe 1

Organisation d'une journée-type de l'accompagnateur (trice) :

N° de ligne	Trajets concernés							Nombre d'heures
	Point de prise en charge de l'accompagnateur/trice	Heure	Point de départ de la ligne	Heure	Point d'arrivée de la ligne	Heure	Point de dépôt de l'accompagnateur/trice	
01		09h	09h	09h	09h	09h	09h	09h
02		09h	09h	09h	09h	09h	09h	09h
03		09h	09h	09h	09h	09h	09h	09h
04		09h	09h	09h	09h	09h	09h	09h
05		09h	09h	09h	09h	09h	09h	09h
06		09h	09h	09h	09h	09h	09h	09h
07		09h	09h	09h	09h	09h	09h	09h